

République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

PRIMATURE

DECRET N°2004-839 DU 02 JUILLET 2004 FIXANT LES MODALITES DE GESTION DU PLAN NATIONAL DE NUMEROTATION, LES CONDITIONS D'UTILISATION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION AINSI QUE LES REDEVANCES S'Y RAPPORTANT

RAPPORT DE PRESENTATION

Les compétences de l'Agence de Régulation des Télécommunications en matière de gestion des ressources en numérotation sont prévues aux articles 15 et 44 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications.

Désormais, les activités de fixation de gestion du Plan national de numérotation ne relèvent plus de l'opérateur historique des télécommunications, qui était, pour ainsi dire, à la fois juge et partie, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code des télécommunications.

L'ART est donc chargée d'attribuer aux exploitants de télécommunications, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité.

Le présent projet de décret a donc pour objet de fixer les conditions d'utilisation des ressources en numérotation et les modalités de gestion du Plan national de numérotation.

Le titre premier est relatif à la numérotation téléphonique tandis que le titre II concerne les numéros techniques.

1°) En ce qui concerne le titre premier :

Le chapitre I énonce des dispositions générales relatives respectivement d'une part à l'objet et aux définitions et, d'autre part, aux principes sur lesquels l'ART doit se fonder pour établir et gérer le Plan national de numérotation.

Le chapitre II est consacré aux procédures et modalités de gestion des ressources en numérotation qui concernent les aspects suivants :

- la réservation d'une ressource en numérotation : contenu du dossier de demande réservation, durée et confirmation de la réservation ;
- l'attribution de cette ressource : contenu du dossier de demande d'attribution, suites possibles à donner à la demande, modifications intervenues après la décision d'attribution, procédure d'attribution de numéros spéciaux ;
- l'annulation de la réservation ou de l'attribution ;
- les conditions de publication par l'ART des informations relatives au Plan de numérotation.

Le chapitre III prévoit les conditions de modification du Plan national de numérotation.

Le chapitre IV est relatif aux redevances pour mise à disposition de ressources en numérotation.

Enfin, le chapitre V fixe les obligations à la charge des exploitants des réseaux de télécommunications et les sanctions qu'ils encourent pour le non-respect de ces obligations ainsi que des dispositions législatives et réglementaires régissant la numérotation téléphonique.

1°) En ce qui concerne le titre II :

Il est composé de trois chapitres définissant les conditions d'utilisation des numéros techniques en ce qui concerne leur format, la taille des blocs ainsi que leurs conditions spécifiques d'utilisation :

- le chapitre premier concerne les codes des points sémaphores du réseau international et du réseau national intermédiaire ;
- le chapitre 2 est relatif aux codes identificateurs des réseaux mobiles ;
- enfin le chapitre 3 est consacré aux codes identificateurs des réseaux de données.

Tel est l'objet du présent projet décret.

**DECRET FIXANT LES MODALITES DE GESTION DU PLAN NATIONAL DE
NUMEROTATION, LES CONDITIONS D'UTILISATION DES RESSOURCES EN
NUMEROTATION AINSI QUE LES REDEVANCES S'Y RAPPORANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications ;
Vu le décret 2002 – 1141 du 27 novembre 2002 relatif à l'organisation administrative dans le secteur des télécommunications ;
Vu le décret n°2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;
Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres ;
Vu le décret n°2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;
Sur le rapport du Premier Ministre ;

DECRETE:

**TITRE PREMIER:
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Objet

En application du code des télécommunications, le présent décret a pour objet de définir les modalités de gestion du plan national de numérotation ainsi que les conditions d'utilisation des ressources en numérotation.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent décret, on entend par :

1- Exploitant de télécommunications: toute personne qui exploite un réseau de télécommunications ouvert au public ou qui fournit un service de télécommunications.

2- Numéro: chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Ce numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Ce numéro peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de télécommunication publique internationale, qui comporte l'indicatif de pays et les chiffres subséquents.

3- Numéro long: numéro à 7 chiffres au moins.

4 - numéro court: tout numéro inférieur à 7 chiffres.

5- Plan national de numérotation : la ressource constituée par l'ensemble des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux.

Ce plan correspond à un segment du plan de numérotation mondial (E164).

Il fixe les procédures et les conditions de réservation et d'attribution des ressources de numérotation.

6- Gestion du Plan national de numérotation : ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer l'utilisation rationnelle du plan de numérotation par les exploitants des réseaux de télécommunications.

7- Réserve : décision prise par l'Agence de Régulation des Télécommunications, après examen du dossier de demande, d'accorder à un exploitant de réseau de télécommunications, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource de numérotation.

8- Attribution : décision prise par l'Agence de Régulation des Télécommunications, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur de réseau de télécommunications le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients dans les conditions d'utilisation précisées ci-après ou rappelées par décision d'attribution.

9- Affectation : mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou série de numéros à des utilisateurs finaux par le titulaire d'une ressource attribuée.

10- Contrôle : ensemble des opérations effectuées par l'Agence de Régulation des Télécommunications visant à s'assurer qu'il est fait usage des préfixes ou/et numéros attribués ou réservés conformément aux règles de gestion, à éviter une sous-utilisation de la ressource par rapport aux prévisions indiquées lors de la demande et à garantir des conditions transparentes et non discriminatoires d'affectation des numéros par l'exploitant de réseau de télécommunications aux utilisateurs finaux.

TITRE II : **DE LA NUMEROTATION TELEPHONIQUE**

CHAPITRE PREMIER : **ÉTABLISSEMENT, GESTION ET CONTRÔLE** **DU PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION**

Article 3 : Mission générale de l'ART

Le Plan national de numérotation est établi et géré par l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) qui fixe notamment la structure et les règles de gestion du Plan national de numérotation.

II garantit un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services de télécommunications et l'équivalence des formats de numérotation.

Article 4 : Transparence

L'ART attribue aux exploitants des réseaux de télécommunications ouverts au public des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 5 : Droit de propriété

L'ART veille à la bonne utilisation des préfixes et numéros ou blocs de numéros attribués qui constituent un bien public.

En conséquence, les préfixes, numéros ou blocs de numéros ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord préalable de l'ART.

CHAPITRE II : **PROCEDURES ET MODALITÉS D'OCTROI** **DES RESSOURCES EN NUMÉROTATION**

Section I : **Appréciation des demandes**

Article 6 : Critères pris en compte

Les ressources en numérotation sont accordées au regard de la nécessité d'assurer la bonne gestion du plan de numérotation.

A cet effet, l'ART examine les demandes qui lui sont soumises au regard des éléments suivants :

- l'obtention par le demandeur des licences d'exploitation du réseau ou du service correspondant et les dispositions de son cahier des charges ;
- la bonne utilisation du Plan de numérotation et notamment la rareté de la ressource ;
- le respect de la structure du Plan de numérotation fixée par décision de l'ART ;
- le cas échéant, les critères d'implantation géographique ;
- le déploiement du réseau et la couverture du service et, plus généralement, la capacité (technique et financière) du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence équitable ;
- le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par le Sénégal.

Section II : **Réservation**

Article 7 : Considérations générales

La réservation ne constitue en aucun cas un préalable obligatoire à une attribution.

Article 8 : Contenu du dossier de demande de réservation

Le dossier de demande de réservation, adressé à l'ART en deux exemplaires, doit comporter les éléments suivants :

- une fiche de renseignements dûment remplie dont le modèle est établi par l'ART ;
- la motivation de la demande,
- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur ;
- le cas échéant, la localisation géographique prévue des numéros demandés ;
- toutes informations complémentaires que le demandeur juge appropriées pour justifier sa demande.

L'ART, si elle le juge nécessaire, demande les informations complémentaires visant à préciser les éléments ci-dessus.

Article 9 : Accusé de réception

Lorsque l'ART reçoit un dossier remplissant toutes les conditions requises, elle en accuse réception. Sont indiqués le cas échéant, dans l'accusé de réception, la ou les pièces manquantes.

Article 10 : Traitement du dossier de réservation, décision et notification

L'ART examine le dossier de réservation selon les critères d'appréciation définis à l'article 7 ci-dessus. Elle notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'accusé de réception de l'accusé de réception du dossier complet de demande. Tout refus est motivé.

Article 11 : Durée et confirmation de la réservation

La durée de la réservation est fixée à deux années civiles. Toutefois, le titulaire d'une réservation doit, à la fin de la première année civile, confirmer par écrit sa réservation auprès de l'ART faute de quoi la réservation est annulée. Le titulaire communique à cette occasion, s'il y a lieu, les éléments permettant la mise à jour des éléments contenus dans le dossier de demande.

Deux mois avant l'expiration du délai de la réservation, le bénéficiaire doit introduire auprès de l'ART une demande d'attribution. Passé ce délai, la ressource de numérotation redevient libre et attribuable par l'ART à un autre demandeur.

Article 12 : Annulation de la réservation

L'annulation de la réservation peut intervenir :

- soit à la demande du bénéficiaire de la réservation ;
- soit automatiquement si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution dans les deux ans à compter de la décision de réservation ou si la réservation n'a pas été confirmée conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Section III :
Attribution**Article 13 : Contenu du dossier de demande d'attribution**

Le dossier de demande d'attribution de ressource ayant, au préalable, fait ou non l'objet d'une réservation, est adressé à l'ART en deux (2) exemplaires et comporte :

- une fiche de renseignements dûment remplie dont le modèle est établi par l'ART ;
- Le cas échéant, la référence de la réservation correspondante ;
- la motivation de la demande ;
- les liens éventuels de l'utilisation de la ressource demandée avec les ressources préalablement réservées ou attribuées ;
- les taux et conditions d'utilisation des ressources initialement attribuées au demandeur ;
- la zone géographique et la couverture du service ;
- la prévision d'utilisation de la ressource demandée sur les deux premières années.

Lorsqu'il y a réservation préalable, les informations ci-dessus mentionnées doivent, pour la plupart, avoir été déjà fournies avec la demande de réservation. Dans ce cas, le demandeur pourra se contenter de fournir à l'ART, les seules modifications intervenues depuis la réservation.

Le demandeur communique toutes les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande. L'ART, si elle le juge nécessaire, demande toute information complémentaire visant à préciser les éléments ci-dessus.

Article 14 : Traitement de la demande d'attribution

Lorsque l'ART reçoit une demande, elle :

- vérifie s'il y a eu réservation préalable, dans l'affirmative le dossier de réservation déjà établi est joint à la demande ;
- s'assure que le dossier est complet et en accuse réception ; indique le cas échéant la ou les pièces manquantes dans l'accusé de réception.

Article 15 : Décision d'attribution

L'ART examine la demande d'attribution au vu des critères d'appréciation mentionnés à l'article 7 ci-dessus. L'ART peut :

- attribuer la ressource demandée en totalité ;
- attribuer la ressource demandée partiellement, l'autre partie étant ou non réservée ;
- attribuer la ressource demandée pour une durée limitée ;
- refuser l'attribution de la ressource.

L'ART notifie sa décision au demandeur dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet de demande.

En cas d'attribution partielle ou de refus, la décision est motivée et la partie de la ressource non attribuée précisée.

Article 16 : Modifications ultérieures à la décision

Toute modification intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution est portée par le titulaire de la ressource à la connaissance de l'ART. Un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'ART lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait.

Article 17 : Délais d'utilisation

La ressource attribuée doit être utilisée dans un délai de six mois après notification de la décision. Passé ce délai la ressource peut être retirée. L'utilisation effective des ressources attribuées est signalée à l'ART dans les 15 jours qui suivent la mise en service.

Article 18 : Contrôle

Avant le 31 janvier de chaque année, le titulaire de la ressource adresse à l'ART un rapport d'utilisation de la ressource attribuée pour l'année précédente. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- conditions et taux d'utilisation des ressources attribuées ;
- nombre de numéros en service au total et par bloc de numéros ;

- nombre de numéros affectés;
- service(s) utilisant les ressources attribuées ;
- date de début d'utilisation, le cas échéant ;
- prévisions d'utilisation de la ressource attribuée.

L'ART peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée pour l'année précédente et de lui donner accès au fichier des abonnés et des numéros.

De plus, à tout moment, les modifications intervenues dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées à la connaissance de l'ART par le titulaire.

Article 19 : Règles d'attribution des numéros spéciaux

Des numéros spéciaux gratuits sont attribués par l'ART pour les services d'intérêt collectif.

Certains numéros spéciaux sont attribués à des services d'intérêt général sur demande du département ministériel compétent.

Un même numéro court ou numéro spécial ne peut être utilisé pour l'accès à deux services distincts fournis par deux exploitants différents, même si ces services sont offerts sur des réseaux ouverts au public différents. Les numéros courts et les numéros spéciaux ne font pas l'objet de réservation. La procédure d'attribution est identique à celle décrite à la section II ci-dessus.

Section IV : **Annulation d'une décision de réservation ou d'attribution**

Article 20 : Cas d'annulation d'une décision de réservation ou d'attribution

L'annulation d'une décision de réservation ou d'annulation peut intervenir dans les cas suivants :

- à la demande de l'exploitant de réseau de télécommunications ;
- pour non-utilisation ou non-respect des conditions de réservation ou d'attribution.
- pour retrait de la licence d'exploitation

Article 21 : Annulation à la demande de l'exploitant

Lorsque l'exploitant décide de mettre fin au service initialement prévu, il en informe l'ART en adressant une demande d'abrogation de la décision d'attribution ou de réservation de la ressource correspondante.

L'ART prononce l'abrogation de ladite décision et le notifie à l'intéressé. La ressource redevient alors libre et peut faire l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 22 : Annulation pour non-utilisation ou non-respect des conditions d'attribution

Lorsque les conditions d'utilisation ne sont pas conformes aux conditions d'attribution, l'ART se réserve le droit de prononcer l'annulation au terme de la procédure définie à l'article 24 ci-dessous.

Article 23 : Procédure d'annulation des décisions de réservation ou d'attribution

Hormis les cas d'annulation automatique ou à la demande du bénéficiaire, l'ART prononce l'annulation selon la procédure suivante :

1. L'ART notifie au bénéficiaire les griefs de nature à justifier l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution ;
2. Le bénéficiaire de la réservation ou de l'attribution dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour présenter ses arguments ;
3. Si, à l'expiration de ce délai, le bénéficiaire ne présente pas d'arguments ou si les arguments présentés ne sont pas jugés pertinents, l'ART prononce le cas échéant, l'annulation de la décision de réservation ou d'attribution par décision motivée. L'annulation de la décision de réservation ou de d'attribution est notifiée à l'intéressé.

Section V : Publication

Article 24 : Fichier d'information du public

Les informations transmises à l'ART sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publication est prévue par les règles de gestion édictées par l'ART. Cependant, les opérateurs peuvent préciser un niveau de confidentialité, pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles dont la pertinence est laissée à l'appréciation de l'ART.

L'ART met à disposition du public un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du plan d'une part, et à la situation des ressources réservées et attribuées d'autre part.

Le fichier des attributions et des réservations est mis à jour chaque année. La nature du service n'apparaît qu'à l'attribution.

CHAPITRE III : MODIFICATION DU PLAN NATIONAL DE NUMÉROTATION

Article 25 : Modification

L'ART peut modifier le plan de numérotation en vigueur afin de satisfaire aux besoins de nouveaux services. Dans ce cas, elle planifie ces changements en concertation avec les exploitants réseaux de télécommunications autorisés.

Article 26 : Frais de mise à niveau

Les frais de mise à niveau d'équipements résultant de toute modification du Plan national de numérotation ne sauraient être imputables à l'ART.

CHAPITRE IV : REDEVANCES DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION

Article 27 : Caractère obligatoire de la redevance

Conformément à l'article 15 de la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant code des télécommunications, le titulaire de la réservation ou de l'attribution paie des redevances pour réservation ou attribution de ressources en numérotation.

Article 28 : Composition des redevances

Les redevances sont ainsi constituées :

- des frais d'études de la demande payables une seule fois au moment du dépôt ;
- des frais de gestion payables annuellement ;
- des redevances de mise à disposition de fréquences payables annuellement.

Article 29 : Les tarifs

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

TYPE DE NUMEROS		FRAIS D' ETUDE DEMANDE (en francs CFA)	FRAIS DE GESTION (en francs CFA)	FRAIS DE MISE A DISPOSITION D'UN NUMERO (en francs CFA)
Numéro long	Réseau fixe et mobile	2.000.000	50.000.000	200
Numéro court	2 chiffres			30.000.000
	3 chiffres			20.000.000
	4 chiffres			15.000.000

Article 30 : Autres dispositions relatives aux redevances

1. les redevances, payables annuellement, sont perçues par année civile et au début de chaque année, au profit de l'ART, qui est chargée de leur recouvrement.
2. Dès réception d'une décision d'attribution ou de réservation, les redevances doivent être versées au compte de l'ART.
3. Pour toute utilisation temporaire de ressources en numérotation, les redevances de mise à disposition et gestion, sont perçues par mois d'utilisation. Les frais d'étude sont payables intégralement. Les exploitants de réseaux ouverts au public titulaires de licence sont exemptés du paiement des frais de gestion.
4. Lorsque le titulaire désire renoncer au bénéfice d'un numéro ou bloc de numéros en cours d'année, les redevances de mise à disposition des numéros afférentes à la période d'utilisation sont calculées au mois entier et au prorata du temps d'utilisation, à condition qu'il en fasse la

demande quinze jours avant ledit arrêt, faute de quoi, les redevances sont dues jusqu'à la modification de la licence ou de l'autorisation d'exploitation.

5. Lorsqu'une licence est délivrée en cours d'année, les redevances de mise à disposition et de gestion sont calculées proportionnellement à la durée de cette période qui reste à courir au cours de cette année. Les frais d'étude sont payables intégralement.
6. Les frais d'étude perçus lors du dépôt d'une demande de réservation ou d'attribution de numéros ne sont pas remboursés même si la ou les ressources demandées ne sont pas accordées.
7. En cas de suspension de la licence, seuls sont perçus les frais de gestion annuels.

CHAPITRE V : **OBLIGATIONS ET SANCTIONS**

Article 31 : Obligation d'information

Le titulaire d'une ressource attribuée a l'obligation d'informer l'Agence de Régulation des Télécommunications des numéros utilisés tant pour son propre compte pour satisfaire des besoins liés à l'exploitation (essais, routage, etc.) que pour le compte des utilisateurs finaux.

Article 32 : Sanctions pour utilisation d'une ressource non attribuée

Tout exploitant de réseau de télécommunications qui utilise une ressource en numérotation non régulièrement attribuée par l'ART est puni d'une amende égale à dix fois la redevance d'attribution. La ressource objet de l'infraction sera retirée par l'ART.

Article 33 : Sanctions pour utilisation d'une ressource réservée mais non attribuée

Tout exploitant bénéficiaire d'une réservation qui utilise la ressource réservée alors même qu'elle ne lui a pas été effectivement attribuée par l'ART sera puni d'une ou des sanctions suivantes :

- une amende égale à dix fois la redevance d'attribution ;
- le retrait par l'ART de la ressource objet de l'infraction.

Article 34 : Récidive

En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus sont portées au double.

Article 35 : Sanction pour non-paiement de redevances

Sans préjudice des dispositions législatives applicables, l'ART peut procéder au retrait des numéros ou blocs de numéros en cas de non-paiement des redevances dans les délais prévus.

Article 36: Recouvrement des amendes

L'ART est chargée de recouvrer les amendes infligées en vertu des articles 32 à 33 ci-dessus.

**TITRE II:
DES NUMEROS TECHNIQUES**

**CHAPITRE PREMIER :
UTILISATION ET FORMAT DES CODES DES POINTS SEMAPHORES**

Article 37 : Point sémaphore du réseau international (International Signalling Point Code, ISPC)

1. Utilisation : Les points sémaphores sont exclusivement utilisés pour des points sémaphores disposant d'au moins une relation directe avec un autre point sémaphore du réseau international des points sémaphores.

2. Format : Leur format est défini par la recommandation UIT-T Q.708.

3. Taille des blocs : Les ISPCs ne sont pas attribués en bloc.

4. Conditions spécifiques : Les ISPCs sont attribués par l'ART aux demandeurs.. Un ISPC n'est attribué qu'aux points sémaphores ayant une relation de transfert de message (MTP) avec un autre point sémaphore disposant d'ISPCs dans le réseau international de points sémaphores. Les ISPCs attribués par l'ART sont exclusivement réservés à l'utilisation des points sémaphores installés au Sénégal. Afin de garantir un délai d'attribution raisonnable, l'ART sollicite l'attribution de nouveaux SANCS (Signalling Area Code / Network Code) dès que 75% des ISPCs, appartenant à des SANCS encore disponibles, sont utilisés. Toute attribution d'un ISPC est signalée à l'UIT par l'ART.

La demande ne peut être introduite plus de 12 mois avant la date prévue pour l'activation des ISPCs demandés. Par sa demande, le demandeur déclare la conformité du point de signalisation aux Recommandations UIT-T.

Sauf impossibilité technique, une décision d'attribution d'un ISPC parviendra au demandeur au plus tard 3 mois après la date d'entrée de la demande. La mise en service de l'ISPC doit se faire dans les 12 mois après l'attribution. L'ART est informée de la mise en service. Passé ce délai, l'attribution sera annulée.

Un ISPC désactivé ne peut être attribué à nouveau qu'après un délai d'attente de 12 mois, à moins que toutes les parties concernées se mettent d'accord.

En plus des informations demandées par les conditions générales d'attribution, le formulaire ci-annexé est à remplir et à joindre à la demande.

Toute modification ultérieure des données fournies est à indiquer à l'ART.

Article 38: Point sémaphore du réseau national intermédiaire (National Signalling Point Code, NSPC)

1. Utilisation : Chaque point d'interconnexion entre réseaux doit disposer d'un code de point sémaphore dans le réseau intermédiaire (NAT1) qui est défini par les bits C et D du "Sub-service field" compris dans le "Service indicator". Pour NAT1 les deux bits sont à mettre à '1' (Q.704).

Les codes pour le réseau NAT1 sont à utiliser exclusivement pour les fins définies dans l'attribution.

2. Taille des blocs : L'attribution de NSPCs ne se fait pas en bloc.

3. Conditions spécifiques relatives aux NSPCs : Les NSPCs sont attribués aux demandeurs. Ils ne sont pas attribués en blocs.

Un NSPC ne peut être utilisé que pour l'adressage d'un point sémaphore ayant une relation de transfert de message (MTP) avec un autre point sémaphore disposant d'un NSPCs dans le réseau national intermédiaire des points sémaphores de signalisation. Les NSPC attribués par l'ART sont exclusivement réservés à l'utilisation dans des points sémaphores installés au Sénégal.

La demande ne peut être introduite plus que 12 mois avant la date prévue pour l'activation des NSPCs demandés. Par sa demande, le demandeur déclare la conformité du point de signalisation aux Recommandations UIT-T.

Sauf impossibilité technique, une décision sur l'attribution d'un NSPC parviendra au demandeur au plus tard 3 mois après la date de dépôt de la demande. La mise en service du NSPC doit se faire dans les 12 mois après l'attribution. Passé ce délai, l'attribution sera annulée. UITL'ARTL'ART est informée de la mise en service.

Un NSPC désactivé ne peut être attribué à nouveau qu'après un délai d'attente de 12 mois, à moins que toutes les parties concernées ne se mettent d'accord.

En plus des informations demandées par les conditions générales d'attribution, le formulaire ci-annexé est à remplir et à joindre à la demande.

Toute modification ultérieure des données fournies doit être notifiée à l'ART.

CHAPITRE II : UTILISATION ET FORMAT DES CODES MNC SUIVANT UIT-T E.212

Article 39 : Identificateurs de réseaux mobiles (MNC)

1. Utilisation : Les MNCs (Mobile Network Code) sont à utiliser en conformité avec les recommandations internationales pertinentes (UIT-T E.212).

2. Format : Leur format est défini par la recommandation UIT-T E.212. La longueur est fixée à deux chiffres.

3. Taille des blocs : Les MNCs ne sont pas attribués en bloc.

4. Conditions spécifiques relatives aux MNCs : La demande pour l'attribution ne peut être introduite plus que 12 mois avant la date prévue pour l'activation du MNC demandé.

Sauf impossibilité technique, une décision sur l'attribution d'un MNC parviendra au demandeur au plus tard 3 mois après la date de dépôt de la demande. La mise en service du MNC doit se faire dans les 12 mois après l'attribution. L'ART est informée de la mise en service. Passé ce délai, l'attribution sera annulée.

Un MNC désactivé ne peut être attribué à nouveau qu'après un délai d'attente de 12 mois, à moins que toutes les parties concernées ne se mettent d'accord.

5. Code Sénégal : Le MCC (Mobile Country Code) pour le Sénégal est le 608.

CHAPITRE III: UTILISATION ET FORMAT DES CODES DNIC SUIVANT UIT-T X.121

Article 40 : Identificateurs de réseaux de données (DNIC)

1. Utilisation : Les DNICs (Data Network Identification Code) sont à utiliser en conformité avec recommandations internationales pertinentes (UIT-T X.121).

2. Format : Leur format est défini par la recommandation UIT-T X.121.

3. Taille des blocs : Les DNICs ne sont pas attribués en bloc.

4. Conditions spécifiques relatives aux MNCs : La demande pour l'attribution ne peut être introduite plus de 12 mois avant la date prévue pour l'activation du DNIC demandé.

Sauf impossibilité technique, une décision sur l'attribution d'un DNIC parviendra au demandeur au plus tard 3 mois après la date de dépôt de la demande. La mise en service du DNIC doit se faire dans les 12 mois après l'attribution. L'ART est informée de la mise en service. Passé ce délai, l'attribution sera annulée.

Un DNIC désactivé ne peut être attribué à nouveau qu'après un délai d'attente de 12 mois, à moins que toutes les parties concernées ne se mettent d'accord.

5. Code Sénégal : Le seul DCC (Data Country Code) pour le Sénégal est le 608.

TITRE III **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 41 :

Les exploitants qui, avant l'entrée en vigueur des présentes règles de gestion, utilisaient des ressources de numérotation ont l'obligation, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent décret, de régulariser leur situation en déposant auprès de l'ART une déclaration de l'état des ressources qui leur ont été antérieurement attribuées ou réservés.

Ils sont alors soumis comme les autres demandeurs, aux mêmes conditions d'utilisation des ressources attribuées et notamment au paiement des redevances relatives aux numéros ou bloc de numéros attribués et / ou réservés.

Article 42 :

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 43:

Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 02 juillet 2004

Par le Président de la République
Le Premier ministre

Abdoulaye WADE

Macky SALL